



République française  
Département des Alpes-de-Haute-Provence  
COMMUNE DE LA MURE ARGENS

Numéro : AR\_2024\_033

Date : 06 août 2024

ARRETE FÊTE PATRONALE 2024 DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

**Le Maire de LA MURE-ARGENS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L 2212-2;  
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 3334-2 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N°2011-1160 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

**Considérant** la demande présentée par M. FERAUD Antonin Agissant en qualité de Représentant légal de l'association dénommé(e) COMITE DES FÊTES DE LA MURE, dont le siège est situé 04170 LA MURE-ARGENS,

Tendant à l'exploitation d'une buvette à l'occasion de la fête patronale qui aura lieu

**DU 15 AU 18 AOÛT 2024 VILLAGE DE LA MURE 04170 LA MURE-ARGENS.**

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'identité du requérant ainsi que les statuts de l'Association,

Considérant que l'établissement temporaire de la buvette occasionnelle projetée n'est pas de nature à porter une concurrence directe déloyale aux professionnels débitants de boissons de la commune,

**ARRETE**

**Article 1-** M. FERAUD Antonin est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire ouvert au public du 15 AU 18 AOÛT 2024 inclus VILLAGE DE LA MURE 04170 LA MURE-ARGENS

sur une partie du domaine public ainsi délimitée  
Place de l'Église 04170 LA MURE-ARGENS et devant l'ancienne école située à Grand'rue



**Article 2.** La buvette est un accessoire de la manifestation. Aucune publicité mentionnant son établissement, autre que l'affichage à caractère administratif du présent arrêté, ne devra être faite.

**Article 3.** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1 et 3** tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4.** En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causés à sa clientèle, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens,

**Article 5.** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 22 JUIN 2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 6.** L'autorisation ainsi donnée à l'article 1er vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

**Article 7.** La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portant garante.

**Article 8.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 06) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9.** Le Secrétariat de la mairie et le chef de la brigade de gendarmerie de SAINT ANDRE LES ALPES (A.H.P) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Le 06 Août 2024



Le Maire,  
André-Luc BLANC

